

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

Numéro d'ordre	Numéro interne	Titre	Vote Pour	Abstention	Vote Contre	Ne prend pas part au vote
	PV 30 09 2024	Approbation du PV du Conseil municipal du 30 septembre 2024	19			
1	DEL2024_16_12_58	Validation du RPQS : eau potable, assainissement collectif, non collectif, gestion et élimination des déchets	19			
2	DEL2024_16_12_59	Convention avec la CAPLD travaux d'enfouissement des réseaux rue du château et route de Kergréac'h	19			
3	DEL2024_16_12_60	Convention avec la CAPLD GEPLU route de Poul Ar Marc'h	19			
4	DEL2024_16_12_61	Convention « SNCF réseau » - aménagement de la voie verte entre Landerneau et la Forest-Landerneau	19			
5	DEL2024_16_12_62	Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAE nR	18	1		
6	DEL2024_16_12_63	Modification du tableau des emplois au 1 ^{er} janvier 2025	17	2		
7	DEL2024_16_12_64	Ratios promus / promouvables en 2025 et pour les années à venir	18	1		
8	DEL2024_16_12_65	Autorisations spéciales d'absences accordées aux agents communaux au 1 ^{er} janvier 2025	18	1		
9	DEL2024_16_12_66	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux au 1 ^{er} janvier 2025	18	1		
10	DEL2024_16_12_67	Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion du Finistère au 1 ^{er} janvier 2025	15	4		
11	DEL2024_16_12_68	Autorisation d'engager des dépenses nouvelles dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre en Investissement en 2024	19			
12	DEL2024_16_12_69	DM N°3 – budget communal 2024	18	1		
13	DEL2024_16_12_70	Crédit de paiement 2024 pour la réalisation du projet d'aménagement de la VC9, sécurisation des abords de l'école publique et création du city stade	18	1		
14	DEL2024_16_12_71	Vote des tarifs communaux pour l'année 2025	19			
15	DEL2024_16_12_72	Dotations forfaitaires aux deux écoles de la Forest-Landerneau pour l'année 2025	18		1	
16	DEL2024_16_12_73	Dotation forfaitaire à l'école DIWAN pour l'année 2025	19			
17	DEL2024_16_12_74	Garantie d'emprunt - école Sainte Anne Projet de réaménagement de l'école	19			
18	DEL2024_16_12_75	Délégation du Maire : pertes sur créances irrécouvrables inférieures à 100 €	19			
19	DEL2024_16_12_76	Informations sur le transport à la demande : « Ribin'AD »	Pour information			

Numéro d'ordre	Numéro interne	Titre	Vote Pour	Abstention	Vote Contre	Ne prend pas part au vote
20	DEL2024_16_12_77	Modification du règlement de la salle polyvalente au 1 ^{er} janvier 2025	19			
21	DEL2024_16_12_78	Demande de subvention Projet de nouvelle aire de jeux à l'espace Taliesin	19			
22	DEL2024_16_12_79	Demandes de subventions Projet de rénovation énergétique de l'école publique	18	1		
23	DEL2024_16_12_80	Demande de subvention Plan départemental 500 000 arbres	18	1		
24	DEL2024_16_12_81	Instauration d'une tarification sociale pour la restauration scolaire avec la mise en place du dispositif « cantine à 1 € »	19			
25	DEL2024_16_12_82	Evolution du portail famille du service enfance : intégration de la brique API	19			

Affiché le : 23 décembre 2024

Retiré de l'affichage le :

Fait à La Forest-Landerneau, le 23 décembre 2024.

Le Maire,

David ROULLEAUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.



DEL2024_16_12_58

VALIDATION DU RPQS – EXERCICE 2023

EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEL2024_16_12_58

VALIDATION DU RPQS – EXERCICE 2023

EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 21/12/2024

Reçu en préfecture le 21/12/2024

Publié le

ID : 029-212900567-20241216-2024_16_12_58-DE

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (ou RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ainsi, en application de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite à son approbation par le Conseil de communauté du 26 septembre 2024, il est demandé de présenter au Conseil municipal les rapports suivants qui seront annexés à la présente délibération :

- RPQS eau potable
- RPQS assainissement collectif
- RPQS assainissement non collectif

Décision du Conseil municipal :

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public 2023 en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,

Le 17 décembre 2024.

Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_60

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES CONCLUE ENTRE LA CAPLD ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU
ROUTE DE POUL AR MARC'H**

DEL2024_16_12_60

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES CONCLUE ENTRE LA CAPLD ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU
ROUTE DE POUL AR MARC'H

La Commune de LA FOREST LANDERNEAU a un projet de réaménagement de la rue de Poul Ar Marc'h. Compte tenu de l'absence d'un réseau d'eaux pluviales dans cette rue, il est prévu de réaliser un réseau en tranchées d'infiltration.

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPLU) a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas le 3 décembre 2021, devenue Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Aussi, et en application des articles L 2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, la Communauté a la faculté, dans la limite du programme défini dans le cadre de sa compétence « eaux pluviales urbaines » et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a arrêtée en tant que maître d'ouvrage, de confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions telles que définies dans l'article 3 de cette loi.

La Communauté propose donc de confier à la Commune, la réalisation des travaux liés à la gestion des eaux pluviales en agglomération bénéficiant ainsi de l'opportunité des interventions et d'une nécessaire coordination de ces opérations.

Le montant TTC des travaux pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas est de 46 530 € HT, soit 55 836 € TTC.

Le suivi technique des travaux est assuré par la Commune de LA FOREST LANDERNEAU qui associera les services de la Communauté aux étapes importantes des études et de la réalisation. La Communauté sera représentée lors de la réception des travaux et recevra une copie du procès-verbal établi à l'issue de cette réunion.

Le suivi comptable est assuré par la Commune de LA FOREST LANDERNEAU. La Communauté se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

Décision du Conseil municipal

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

→ Approuve le projet de convention de maîtrise d'ouvrage mandatée, concernant la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales urbaines, dans le cadre du réaménagement de la rue de Poul Ar Marc'h ;

→ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et ses avenants éventuels.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_62

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAE nR

DEL2024_16_12_62**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAEnR****EXPOSE DES MOTIFS****Contexte**

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », codifiée par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Cette loi mobilise les communes pour recenser des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR) en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages. Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, l'hydroélectricité, etc), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée et des conditions de développement des projets souhaités par les élus communaux. Les projets d'EnR sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour des projets d'envergure hors ZAEnR.

Méthode

Pour rappel, la majorité des communes membres de la CAPLD ont délégué à la Communauté le travail de définition technique, la cartographie et la démarche de remontées des ZAEnR auprès de l'État. Ce travail a été fait en juillet et août 2024.

Par la suite, une concertation publique mutualisée à l'échelle de l'EPCI a été menée dans le courant du mois de septembre 2024. Le document annexé à la présente délibération fait le point sur cette concertation et notamment sur les contributions enregistrées.

Ensuite, conformément à la Loi, un débat s'est tenu lors du conseil de Communauté du 26 septembre 2024.

Etape à valider

Enfin, chaque commune de l'EPCI doit prendre acte des observations ressortant des échanges lors de la concertation publique et délibérer définitivement, à son échelle, des périmètres des ZAEnR la concernant.

Par la suite, les périmètres seront inscrits dans un portail de l'Etat pour la fin de l'année 2024-début de l'année 2025. La CAPLD accompagnera également les communes lors de cette étape.

D.R

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15,

Vu l'expression de la concertation publique telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu les cartographies des zones d'accélération annexées à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 26 septembre 2024,

Vu les consultations réalisées auprès des gestionnaires des aires protégées et du parc naturel régional d'Armorique à l'échelle du territoire de l'agglomération,

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA) :

Article 1 : prend acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la CAPLD,

Article 2 : valide les périmètres des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune identifiés en annexe de la présente délibération,

Article 3 : autorise la transmission de ces zones au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

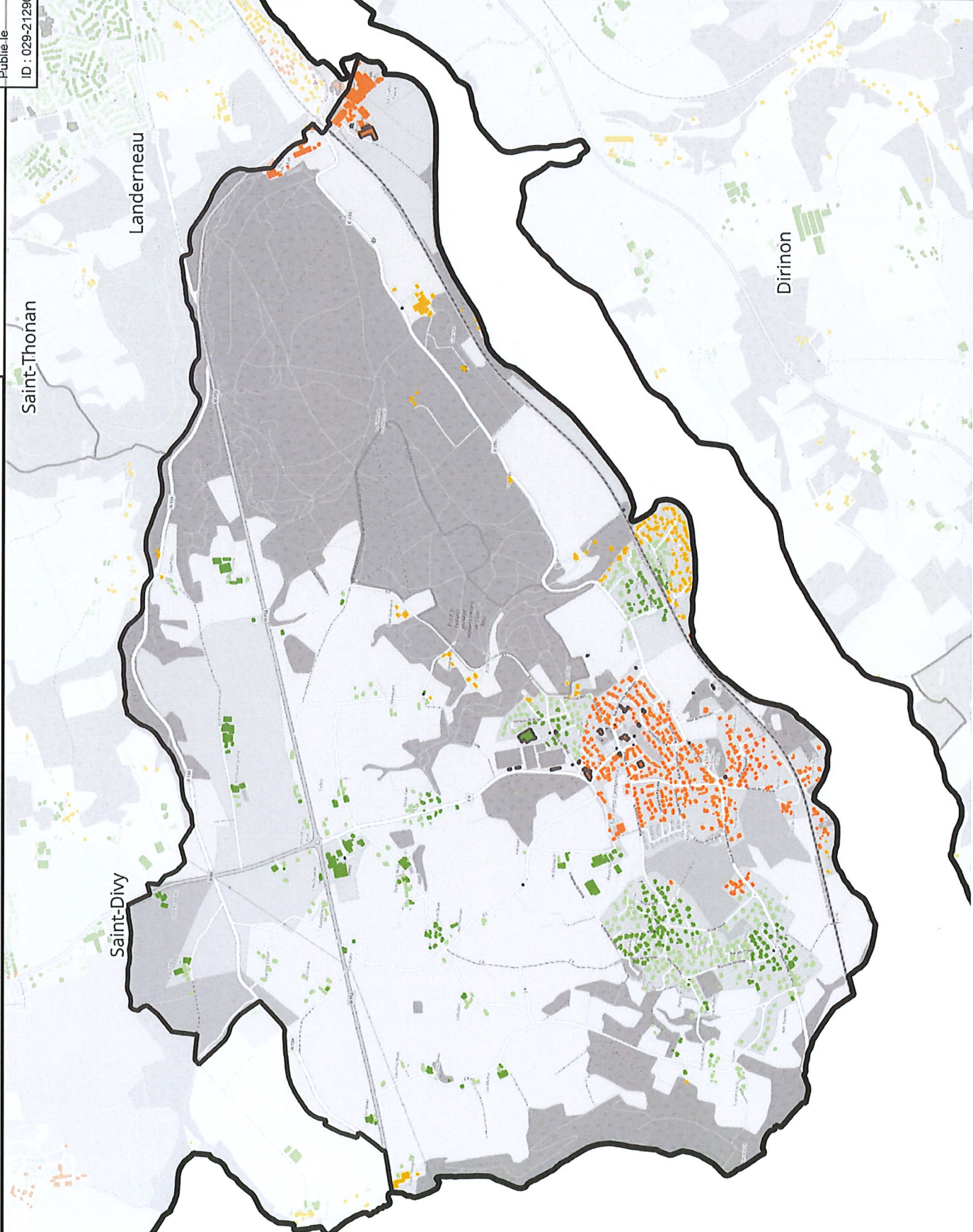
D.R

ID : 029-212900567-20241216-2024_16_12_62-DE

CAPLD

Limite communale

- Priorisation gisement
- Impact fort
 - Impact moyen
 - Possible
 - Opportunité
 - Bâtiment public



Echelle

0 0,5 km

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du lundi 16 décembre 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

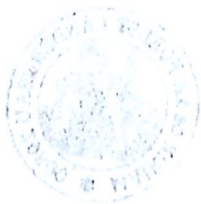
David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.



DEL2024_16_12_63

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2025

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2025**➤ Le Maire informe l'assemblée :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ en retraite au 1^{er} octobre 2024 d'un agent polyvalent des écoles, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 novembre 2024,

➤ Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'agent polyvalent des écoles d'une durée hebdomadaire de 24,91^{ème}/35h, grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe. L'agent était en retraite progressive depuis le 1^{er} novembre 2022 à 14,19^{ème}/35h.

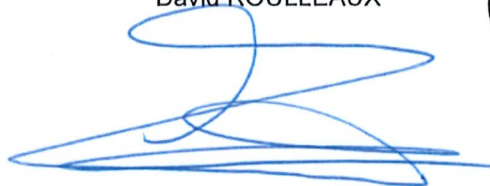
➤ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 17 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Thierry ROUDAUT et M. Pascal MELLAZA), DECIDE :

- d'adopter la proposition de M. Le Maire,
- de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Collectivité : Mairie de la Forest-Landerneau
Article L313-1 du code général de la fonction publique

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. L332-8 ^e	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Service administratif	Directrice générale des services ¹	Attaché	Attaché principal Commune > 2 000 hab		1	0	TC
	Agent d'accueil	Adjoint administratif C1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - C3	OUI	1	0	TC
	Gestionnaire comptable et administratif	Adjoint administratif C1	Rédacteur	OUI	1	0	24h/35 ^{ème}
Service périscolaire et éducation	Responsable du service périscolaire et éducation	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - C2	Agent de maîtrise principal	OUI	1	0	TC
	Référente restauration scolaire	Adjoint technique - C1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - C3	OUI	1	0	1 : 28h

	ATSEM	Adjoint technique - C1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe – C3	OUI	1	0	1 : TC (ATSEM et animation foyer des jeunes)
	Agents périscolaires et d'entretien	Adjoint technique - C1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe – C3	OUI	2	0	1 : 22,37h 1 : 30,05h
	ATSEM / Agents périscolaires et d'entretien	Adjoint technique - C1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe – C3	OUI	1	0	32h/35 ^{ème}
Service technique	Responsable du service technique	Agent de maîtrise	Technicien	OUI	1	0	TC
	Agent polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique C1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique C1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
TOTAL					12 postes pourvus	0 poste vacant	10,90 ETP

- ❶ Poste pouvant être pourvu par **détachement sur un emploi fonctionnel** de : directeur général des services d'une commune de moins de 2 000 habitants. Conditions liées aux strates démographiques à prendre en compte.
- ❷ La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un contractuel (N.B. : un emploi permanent ne peut être réservé à un contractuel ; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires – article L313-1 du code général de la fonction publique. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique*. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

* L332-8 du code général de la fonction publique :

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;
4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de la Forest-Landerneau, chapitre 012 « charges de personnel », articles 6218 à 6475.

ADOpte : Par 17 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Thierry ROUDAUT, M. Pascal MELLAZA) des présents la proposition ci-dessus.

Fait à La Forest-Landerneau, le 17 décembre 2024

Le Maire de la Forest-Landerneau,
M. David ROULLEAUX



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 029-212900567-20241216-2024_16_12_63-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du lundi 16 décembre 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.



DEL2024_16_12_64

**VOTE DES RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE
POUR L'ANNEE 2025 ET LES ANNEES A VENIR**

DEL2024_16_12_64

**VOTE DES RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE
POUR L'ANNEE 2025 ET LES ANNEES A VENIR**

Le Maire rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites à l'article L411-6 du code général de la fonction publique :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 novembre 2024,

M. Le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Taux uniforme pour tous les grades :

- 100 % pour l'année 2025 et pour les années à venir ;
- La modération se fera par les critères des lignes directrices de gestion.

Décision du Conseil municipal

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les ratios ainsi proposés pour l'année 2025 et pour les années à venir.

ADOPTÉ : par les membres présents 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_65

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES
ACCORDEES AUX AGENTS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2025**

D.R

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES
ACCORDEES AUX AGENTS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

OBJET

Le Maire rappelle à l'assemblée que les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit, soit soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par délibération en Conseil municipal.

1/ Autorisations spéciales d'absences réglementaires accordées de plein droit

Elles sont définies par la Loi.

➤ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES :

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

➤ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX :

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSST, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

➤ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS :

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapés et les femmes enceintes

Il est à noter que les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail ou de l'autorité territoriale (expertise), ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse, sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT...). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.

➤ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE :

- Examens médicaux obligatoires

➤ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX :

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

D.R

2/ Autorisations spéciales d'absences soumises à autorisation de l'autorité territoriale

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Elles ne sont pas de droit et sont donc déterminées par délibération du Conseil municipal, après avis du CST.

Aussi, le Maire propose à l'Assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DUREE

Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables. Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. On en compte 6 par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi). Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence. Les jours de RTT sont à récupérer ultérieurement.

EVENEMENTS FAMILIAUX	NOMBRE DE JOURS OUVRABLES POUVANT ETRE ACCORDES	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<u>Mariage :</u>		
- de l'agent (ou souscription PACS)	5 jours	Extrait d'acte civil
- d'un enfant, père, mère	2 jours	
- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
- d'un oncle, tante, neveu, nièce	0 jour	
<u>Décès :</u>		
- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	5 jours	Extrait d'acte civil
- d'un père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours	
- des grands-parents	2 jours	
- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours	
- d'un oncle, tante, neveu, nièce	0 jour	
- d'un collègue de travail de la commune	Durée des obsèques et délais de route	
<u>Maladie très grave :</u>		
- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	5 jours	Certificat médical
- d'un enfant, père, mère	3 jours	
EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE	NOMBRE DE JOURS OUVRABLES POUVANT ETRE ACCORDES	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale :</u>		
	Le(s) jour(s) de l'épreuve	Convocation
<u>Don du sang :</u>		
	Durée de l'opération de don du sang + le temps de déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement	Certificat
<u>Déménagement :</u>	1 jour	Justificatif

D.R

EVENEMENTS LIES A DES MOTIFS CIVIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDES	NOMBRE DE JOURS OUVRABLES POUVANT ETRE ACCORDES	FOURNIR
<u>Représentant de :</u> - Parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration de classe et commissions permanentes des lycées et collèges - Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation
<u>Assesseur délégué de liste / élections prud'homales :</u>	Jour du scrutin	Toutes pièces
<u>Assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale :</u>	Jour du scrutin	Toutes pièces

3/ FOCUS sur la garde d'enfant malade

EVENEMENTS FAMILIAUX	NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE ACCORDES	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<u>Garde d'enfant malade :</u> <i>A noter :</i> les jours « enfant malade » sont accordés par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins. Accordé pour des enfants âgés de 16 ans au plus (sous réserve des nécessités de service). Pas de limite d'âge pour les personnes handicapés.	1 fois les obligations hebdomadaires de service en jours ouvrés + 1 jour Doubé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence	Certificat médical

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- o Aux agents titulaires,
- o Aux agents stagiaires,
- o Aux agents contractuels,
- o Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

❖ Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.

❖ La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence, même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés. Elle ne peut pas être reportée ultérieurement.

❖ Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

❖ Les autorisations d'absence ne peuvent pas être octroyées si l'évènement survient au moment de l'absence de l'agent (congrés annuels, maladie, RTT...). De même, elles ne peuvent pas être déduites des congrés annuels de l'agent. Elles ne sont pas récupérables.

D.R

❗ L'octroi de délais de route éventuels - en cas de décès uniquement - est
Les délais de route proposés sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 21/12/2024

Reçu en préfecture le 21/12/2024

Publié le 21/12/2024 à l'appréciation du maire

ID : 029-212900567-20241216-2024_16_12_65-DE

- ♦ Trajet aller + retour < 300 kms : pas de délai de route
- ♦ Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms : 1 jour
- ♦ Trajet aller + retour > plus de 800 kms : 2 jours

❗ L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement :

- ♦ Si l'absence est prévisible, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande, accompagnée des pièces justificatives liées à son absence, au moins 15 jours avant la date de l'évènement ;
- ♦ Si l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent, ou au plus tard dans un délai de 7 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Décision du Conseil municipal :

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal décide :

- d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la commune de la Forest-Landerneau ainsi proposées ;
- que la date d'effet aura lieu au 1^{er} janvier 2025. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Les autorisations spéciales d'absences de droit figurent en annexe de la présente délibération, sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Annexe à la délibération
TABLEAU RECAPITULATIF
Les autorisations spéciales d'absence de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Mandat électif 1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,30 heures) 140h / trimestre 122h30 / trimestre 140h / trimestre 122h30 / trimestre	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC. - Accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.

2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : <u>Maires</u> communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts <u>Adjointes</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts <u>Conseillers municipaux</u> - communes d'au moins 100 000 hbts - communes de 30 000 à 99 999 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - communes de 3 500 à 9 999 hbts - communes < 3500 hbts <u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - métropole Conseil départemental et régional - président, vice-président - conseiller	70h / trimestre 70h / trimestre 35h / trimestre 21h / trimestre 10h30 / trimestre 10h30 / trimestre Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. 140h / trimestre 105h / trimestre	reporté d'un trimestre sur l'autre - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CM en formation plénière...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans). - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapés et les femmes enceintes.		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846)
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente ⁽¹⁾	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès

⁽¹⁾ Equivalents au Congé de deuil du Code de la Sécurité Sociale

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_66

**CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES AGENTS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2025**

DEL2024_16_12_66

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES AGENTS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2025

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement à destination des agents communaux, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

Les agents doivent utiliser en priorité le véhicule de service.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés, ainsi que les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui			Employeur
Préparation au concours ou examen professionnel	Oui		Oui	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique.

Si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, les frais de déplacement seront remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur (*frais professionnels : barèmes kilométriques mis à jour sur le site Service-Public.fr*).

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings), occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation, seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Les frais de repas seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Les frais de nuitée seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

d) Les modalités de remboursement

La collectivité peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission.

La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Les remboursements des frais de déplacement se feront uniquement sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

[Signature]

D.R

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE M
18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA) :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2025 la proposition de M. Le Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du lundi 16 décembre 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT - Olivier BESCOND - Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN - Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_67

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE »
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.



DEL2024_16_12_68

**OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS EN INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2025**

D.R

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS EN INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

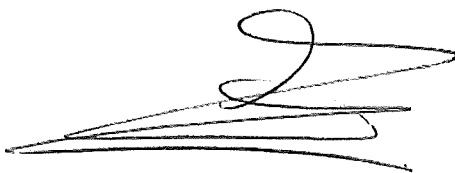
Décision du Conseil municipal

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le report des dépenses d'investissement entre le 16 décembre 2024 et le jour du vote du budget 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA

Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_70

AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDIT DE PAIEMENT 2024

DOUR YAN

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

1- Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.

2- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations du programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle d'identifier "les budgets de projets", valoriser ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils permettent "un allègement" du budget et une présentation plus simple, mais il nécessite un suivi rigoureux :

1- *"Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année".*

2- *"Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes".*

Avec la M57, les délibérations AP/CP doivent être adoptées lors de délibérations budgétaires. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés.

Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Aujourd'hui il convient de délibérer pour finaliser cette procédure pour Dour Yan.

➤ En 2023, le coût estimatif de cette opération est de 1 224 806,30 €.

➤ En 2024, le coût est réévalué à 1 315 387,37 €.

Projet	Opération	
- Requalification de la VC9 - Réaménagement du parvis et des abords de l'école publique Georges Brassens - City stade	Opération 25 : Requalification de l'entrée nord du bourg	1 315 387,37 €

CP/ Crédit budgétaire Dépenses réalisées	Réalisé 2023 Montant TTC	Réalisé 2024 Montant TTC	TOTAL € TTC
LOT 1 VRD COLAS	29 700,67 €TTC	830 555,33 €	860 256 € TTC
LOT 2 PAYSAGE JO SIMON	0	455 131,37 €	455 131,37 € TTC
TOTAL	29 700,67 €	1 285 686,70 €	1 315 387,37 €

CP / crédit budgétaire Recettes prévisionnelles	Réalisé 2023 Montant TTC	Réalisé 2024 Montant TTC	BP 2025 Montant TTC	TOTAL €TTC
FCTVA (14,85 %)	0	0	195 335 €	195 335 €
Subventions attendues	0	Pacte 2030 Volet 1 city stade : 25 000 € Pacte 2030 Volet 2 VC9 : 45 000 €	DSIL VC9 : 95 000 € DETR réaménagement abords école : 100 000 € Pacte 2030 Volet 2 VC9 : 45 000 € Bien vivre partout en Bretagne : 57 113 € Fonds de concours VC9 : 54 000 €	354 000 €
Total R prévisionnelles	0	70 000 €	351 113 €	616 448 €

Dépenses réalisées	1 315 387,37 € TTC
Recettes prévisionnelles	616 448 € TTC
Solde pour la commune	698 939,37 € TTC

Décision du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 04/01/2025

Reçu en préfecture le 04/01/2025

Publié le

ID : 029-212900567-20241216-2024_16_12_70-DE

Le Conseil municipal par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA) décide :

- d'autoriser M. Le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes selon les échéanciers de crédits de paiement présentés ci-dessus.
- de préciser que les crédits de paiement de 2024 sont inscrits au budget 2024 sur l'opération concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

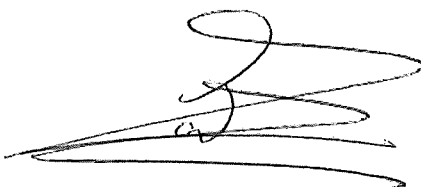
Fait à La Forest-Landerneau,

Le 17 décembre 2024.

Pour copie conforme

Le Maire,

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_71

VOTE DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2025

D.R

DEL2024_16_12_71

VOTE DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les nouveaux tarifs, modifier les tarifs existants ou décider des évolutions autres que celle de l'indice des prix à la consommation, dans la limite de l'évolution de l'inflation suivant l'indice National INSEE des prix à la consommation de la période antérieure.

En novembre 2024, les prix à la consommation augmentent de **1,7 %** sur un an selon l'indice IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisée), avec pratique d'arrondis pour des raisons de modalités pratiques d'encaissement.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de revaloriser les tarifs votés le 18 décembre 2023 (DEL2023_18_12_60) et de bien vouloir se prononcer sur le vote des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2025 :

1) PHOTOCOPIES

- A4 noir et blanc : **0,30 €** (0,30 € en 2024)
- A4 couleur : **0,65 €** (0,65 € en 2024)
- A3 noir et blanc : **0,55 €** (0,55 € en 2024)
- A3 couleur : **1,25 €** (1,25 € en 2024)

2) CONCESSIONS CIMETIERE COMMUNAL

Concessions	Durée	Tarifs 2024	Proposition tarifs 2025
Concession simple 2 m²	30 ans	154 €	157 €
Concession simple 2 m²	15 ans	103 €	105 €
Colombarium	15 ans	659 €	670 €
Colombarium	30 ans	933 €	949 €
Cavurne	30 ans	406 €	413 €

3) COTISATION ANNUELLE BIBLIOTHEQUE

Proposition de maintenir le tarif de la cotisation annuelle à la bibliothèque à **20 €** (pas de modification de tarif depuis l'année 2017).

4) TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS, SELON LE QUOTIENT FAMILIAL

Au vu de la mise en place du dispositif de tarification sociale « la cantine à 1 € » au 1^{er} janvier 2025, le vote des tarifs de la restauration scolaire sera étudié cette année dans une délibération spécifique.

Tarifs garderie :

DOTATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
GARDERIE école G. BRASSENS (la 1/2 heure)	1,10 €	1,12 €	1,12 €	1,13 €	1,13 €	1,14 €	1,16 €	1,18 €	1,19 €	1,19 €	1,21 €	1,29 €	1,33 €	1,35 €
GARDERIE école G. BRASSENS (dépassement d'horaire après 18h30 par tranche de 30										3,54 €	3,58 €	3,80 €	3,93 €	4,00 €

5) LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

- Maintien de la gratuité pour les écoles et les associations de la commune.
- Maintien d'un forfait unique pour la location de la salle à la journée et le week-end.

Lors de la réservation de la salle, un imprimé sera remis au demandeur afin de le faire remplir par le dit professionnel. Cet imprimé devra être rendu au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

Toute demande d'option sur la salle ne sera valable que pour une durée limitée à 15 jours à partir de la date de demande

Le détail des modalités de réservation figure dans le règlement de location de la salle.

La clé de la salle sera à prendre par le responsable de la manifestation au secrétariat de la mairie, aux jours et heures ouvrables. En cas de réservation pour le week-end, la clé sera à retirer **le samedi entre 9h et 11h**.

Possibilité de faire le ménage jusqu'à 10h00 à J+1. En cas de location le week-end, restitution des clés à l'accueil de la Mairie à effectuer pour le lundi suivant 10h00. Les utilisateurs devront quitter la salle à 3 heures du matin au plus tard.

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune	Autres utilisations « hors commune »
Gratuité	Forfait 228 € pour une journée (224 € en 2024)	Forfait 410 € pour une journée (403 € en 2024)
Gratuité	Forfait 379 € le week-end complet (373 € en 2024)	Forfait 681 € le week-end complet (670 € en 2024)
Pas de caution	Caution 500 €	Caution 500 €

Tarifs des prestations complémentaires pour l'année 2025 :

Prestations complémentaires	Tarifs 2024	Propositions tarifs 2025
Mise à disposition vaisselle et lave-vaisselle	70 €	71 €
Balayage de la salle	78 €	79 €
Location et caution du vidéoprojecteur	38 € + caution 300 €	39 € + caution 300 €
Caution percolateur	200 €	200 €
Caution vaisselle (cf. doc en annexe)	Cf. annexe 1	Cf. annexe 1

La réservation ne devient effective qu'après dépôt du chèque de caution.

En cas de perte ou de vaisselle cassée, il sera demandé son remplacement.

Location de tables et de chaises	Tarifs 2024	Proposition tarifs 2025
Location de tables	2,60 € par table Caution 40 € par table	2,65 € par table Caution 40 € par table
Location de bancs	1,25 € par banc Caution 20 € par banc	1,30 € par banc Caution 20 € par banc

6) LOCATION DE LA SALLE TALIESIN

Proposition de location de la salle Taliesin sur la base d'un forfait journalier ou à l'heure.

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune	Autres utilisations « hors commune »
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Forfait à la journée 56 € (55 € en 2024) + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Forfait à la journée 112 € (110 € en 2024) + assurance responsabilité civile de l'année en cours
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Tarif 23 € par heure + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Tarif 46 € par heure + assurance responsabilité civile de l'année en cours

7) LOCATION DE LA SALLE KERJEAN

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune (habitants) et entreprises privées	Autres utilisations « hors commune »
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Forfait 112 € (110 € en 2024) + assurance responsabilité civile	Pas de location de la salle Kerjean

A noter : La mise à disposition de tables, de chaises, du parking place de l'église et sur demande, du boulodrome, les couverts et le réfrigérateur ne sont pas compris.

8) LOCATION DU GYMNASE

Ecoles de la commune Foyer des jeunes Associations sportives communales	Location aux particuliers et aux établissements privés à vocation sportive ou de détente
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Tarif 23 € par heure (22 € en 2024) + assurance responsabilité civile de l'année en cours

Le gymnase est réservé gratuitement, aux associations sportives communales et aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune pendant les heures de scolarité, ainsi qu'au Foyer des jeunes.

Le gymnase sera proposé à la location aux établissements privés à vocation sportive ou de détente, moyennant un tarif de 23 € de l'heure et une assurance responsabilité civile de l'année en cours.

9) TARIFICATION MARCHÉ

Sur la base de 40 marchés annuels pour les abonnés, sera soumis à votre vote la proposition suivante :

- 50 € par an, sans électricité, pour les abonnés
- 100 € par an, avec électricité, pour les abonnés
- 5 € par marché, avec ou sans électricité, pour les passagers

Décision du Conseil municipal

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal approuvent les tarifs communaux pour l'année 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_72

**DOTATIONS FORFAITAIRES A L'ECOLE GEORGES BRASSENS ET A L'ECOLE SAINTE ANNE
POUR L'ANNEE 2025**

DEL2024_16_12_72

DOTATIONS FORFAITAIRES A L'ECOLE GEORGES BRASSENS ET A L'ECOLE SAINTE ANNE
POUR L'ANNEE 2025

Il est proposé au Conseil municipal de voter la dotation attribuée aux deux écoles de la Forest-Landerneau, l'école publique Georges Brassens et l'école privée Sainte Anne, pour l'année 2025.

➤ **Fournitures scolaires Ecole Georges Brassens :**

67 € par élève par an pour l'année 2025 - y compris crédit BCD - calculé sur la base du nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2024, soit 96 élèves :

⇒ 35 en maternelle

⇒ 61 en élémentaire

Les crédits disponibles sont inscrits au Chapitre 011 à l'article 6067.

67 € avaient été accordés en 2024.

➤ **Classe nature à destination de l'APE de l'école G. Brassens et de l'APEL de l'école Sainte Anne :**

Sur la base de 3 jours minimum / 6 jours maximum : tarif fixé à **5,20 €** pour l'année 2025 (5,20 € en 2024).

Les crédits disponibles sont inscrits au chapitre 65 à l'article 6574.

➤ **Arbre de Noël :**

Tarif proposé à **5,20 €** pour l'année 2025 (5,20 € en 2024), par élève, par an, calculé sur la base du nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2024.

Ecole Georges Brassens :

Règlement sur facture au chapitre 011 – article 657364

96 élèves à la rentrée de septembre 2024 :

⇒ 35 en maternelle

⇒ 61 en élémentaire

APEL Ecole Sainte Anne :

Versement d'une subvention au chapitre 65 – article 65748

94 élèves à la rentrée de septembre 2024 :

⇒ 32 en maternelle

⇒ 62 en élémentaire

➤ **Forfait scolaire communal école Sainte Anne :**

Conformément à la convention relative aux modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Anne, sous contrat d'association, depuis le 1^{er} janvier 2024, la contribution communale pour l'année scolaire 2024/2025 s'établit comme suit :

- Application du coût moyen 2023/2024 d'un élève en maternelle et d'un élève en élémentaire qui servira de référence pour fixer le montant de la participation communale pour l'année 2024/2025 ;
- Prise en compte uniquement des effectifs de la rentrée scolaire de septembre 2024 correspondant à l'année scolaire 2024/2025 pour les calculs ;
- Prise en compte du même nombre d'élèves non-domiciliés sur la commune scolarisés à l'école privée Sainte Anne qu'à l'école Georges Brassens (2 enfants en élémentaires) ;
- Pour les parents séparés, prise en compte de la résidence du parent qui est sur la commune de l'école.

Seront donc pris en charge par la commune : 90 élèves → 28 élèves en maternelle et 62 élèves en élémentaire.

Décision du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 21/12/2024

Reçu en préfecture le 21/12/2024

Publié le

ID : 029-212900567-20241216-2024_16_12_72-DE

Par 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (M. Pascal MELLAZA), les membres du Conseil approuvent les dotations aux deux écoles pour l'année 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.



DEL2024_16_12_73

DOTATION FORFAITAIRE A L'ECOLE DIWAN DE LANDERNEAU POUR L'ANNEE 2025

D.R

DOTATION FORFAITAIRE A L'ECOLE DIWAN DE LANDERNEAU POUR L'ANNEE 2025

L'école DIWAN de Landerneau accueille des élèves résidant à la Forest-Landerneau.

Conformément aux articles L442-5 et L442-5-1 du Code de l'Education, l'école DIWAN de Landerneau peut solliciter la commune de la Forest-Landerneau pour le versement du forfait scolaire communal des élèves scolarisés à DIWAN résidants de la commune, pour l'année scolaire 2024/2025.

Ce versement est rendu systématique par la loi N°2019-791 du 26 juillet 2019, modifiée suite à l'adoption de la loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion le 8 avril 2021, et promulguée le 21 mai de cette même année.

Pour mémoire, le calcul du montant est basé, selon l'annexe de la circulaire N°2012-025 du 15 février 2012, sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

La participation de la commune de la Forest-Landerneau au fonctionnement de l'école DIWAN de Landerneau contribue :

- Au financement des missions de service public d'enseignement à DIWAN ;
- A la transmission de la langue bretonne qui fait partie du patrimoine de la France, conformément à la Constitution de 1958 (article 75-1) ;
- Et à la promotion des langues régionales qui fait partie des compétences partagées des collectivités locales (article L1111-4 du Code des Collectivités).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une dotation à l'école DIWAN de Landerneau au titre de l'année scolaire 2024/2025, sur la base du coût moyen par élève maternelle et élémentaire de l'école publique Georges Brassens de N-1, multiplié par le nombre d'élèves scolarisés à l'école DIWAN en septembre 2024.

Seront donc pris en charge : 2 élèves en maternelle et 4 élèves en élémentaire.

Le versement du forfait scolaire communal à l'école DIWAN s'effectuera au cours de l'année 2025.

Décision du Conseil municipal

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent le versement d'une dotation à l'école DIWAN de Landerneau au titre de l'année scolaire 2024/2025, sur la base du coût moyen par élève maternelle et élémentaire de l'école publique Georges Brassens, multiplié par le nombre d'élèves scolarisés à l'école DIWAN en septembre 2024. Le versement s'effectuera en 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_74

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'OGEC DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE ANNE

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'OGEC DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE ANNE

L'école privée Sainte Anne envisage la réalisation de travaux de réaménagement afin d'améliorer les conditions d'accueil et le cadre de vie des enfants accueillis dans le cycle maternel.

Le programme de travaux se décompose comme suit :

- Création d'un hall d'accueil pour le niveau maternel
- Rafrichissement d'une classe de maternelle
- Extension et aménagement des sanitaires maternelles
- Réaménagement de la salle de sieste
- Rénovation des cages d'escalier

Le coût global de ces travaux est évalué à 230 000 € TFC (Tous Frais Compris).

Par courrier reçu en mairie le 7 octobre 2024, la cheffe d'établissement et la présidente de l'OGEC de l'école privée Sainte Anne sollicitent de la commune une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le prêt de 230 000 €.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 230 000 €

Durée du prêt : 15 ans

TEG : 4 % (taux à valider lors de l'étude par le partenaire bancaire).

L'octroi de garanties d'emprunt par les collectivités locales ne constitue pas une obligation.

Celles-ci peuvent refuser ou bien limiter la portée de la garantie en deçà des règles prudentielles prévus par la loi.

Les garanties d'emprunt sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques. En effet, en vertu de l'article L.2252-1 du CGCT, les collectivités territoriales doivent respecter trois ratios destinés à limiter le risque financier encouru :

- plafonnement des engagements (1),
- plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) (2)
- partage du risque (3).

Ces ratios prudentiels ne sont applicables que pour les seules garanties d'emprunts accordées aux personnes privées. Aucune disposition ne vient limiter les garanties octroyées aux personnes morales de droit public.

Le plafonnement des engagements (1) empêche la commune de garantir plus de 50% du montant total des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal (art. L. 2252-1 et D. 1511-32, CGCT). Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur (2) ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti (art. D. 1511-34, CGCT). Le débiteur ne peut disposer d'une couverture excédant, en termes d'annuités, le 10ème de la capacité à garantir de la commune. Cette disposition n'est pas applicable pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux.

(Cf. article. L. 2252-2, CGCT).

Enfin, la quotité maximale (3) que les collectivités peuvent garantir sur un même emprunt est fixée à 50% : un emprunt ne peut pas être totalement garanti par les collectivités (art. D. 1511-35, CGCT). Les garanties accordées pour ces interventions en matière de logement social ne doivent pas être prises en compte dans le calcul ni du ratio budgétaire des annuités déjà garanties ni dans le calcul de la règle de division du risque (CAA Bordeaux, 20/12/2005, Préfet de la Réunion c/ Cne de La Possession, n° 02BX02279).

Cependant, des exceptions sont prévues pour certaines opérations.

D.R

Ainsi, la quotité maximale susceptible d'être garantie (3) peut être portée à 80% pour les opérations d'urbanisme menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme (art. L. 300-1, al.2, CGCT). **La limite de quotité n'est pas applicable aux garanties d'emprunts accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238bis du CGI**, soit principalement les organismes à caractère éducatif, social, humanitaire ; les collectivités peuvent donc garantir en totalité leurs emprunts.
(Cf. articles L. 2252 1 al. 5, CGCT).

Il ressort de ces éléments, que si le Conseil municipal le décide et sous réserve du respect des deux ratios prudentiels (1) et (2), la garantie de l'emprunt peut être accordée à hauteur de 100 %.

Décision du Conseil municipal

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée par l'OGEC de l'école Sainte Anne pour le financement des travaux décrits ci-dessus,

Compte tenu de l'intérêt que revêt cette opération et des éléments financiers communiqués par l'OGEC de l'école privée Sainte Anne,

Considérant que les conditions requises, détaillées ci-dessus, sont remplies,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité :

- d'accorder la garantie d'emprunt à l'OGEC de l'école privée Sainte Anne à hauteur de 100 % pour le prêt de 230 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.



DEL2024_16_12_75

DELEGATIONS DU MAIRE : PERTES SUR CREANCES IRRECOURABLES INFERIEURES A 100 €

DELEGATIONS DU MAIRE : PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES INFERIEURES A 100 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-22 ;
- Vu le décret N°2023-523 du 29 juin 2023 ;
- Vu la délibération du 15 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais sincère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur l'actualisation de la délégation au Maire comme précisé ci-dessus.

Décision du Conseil municipal

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Consent une délégation à M. le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 € ;
- Dit que M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;
- Dit que les éléments de la délibération approuvés par le Conseil municipal du 15 juin 2020 sont inchangés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.



DEL2024_16_12_76

**MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

**MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Au 1^{er} semestre 2025, la CAPLD proposera le service de Transport à la demande, qui s'inscrit dans une convention de mandat donnée à la société ELORN BUS & CAR.

La commune de la Forest-landerneau s'est positionnée pour proposer la vente de tickets, en tant que dépositaire. Cette vente devra se faire dans le cadre d'une régie, pour le compte de la CAPLD, par l'intermédiaire du prestataire ELORN BUS & CAR.

Ces recettes ne seront pas à reverser au Service de Gestion Comptable (SGC) de Landerneau mais seront collectées par le prestataire qui se chargera également d'approvisionner les communes en tickets.

La mise en place du dispositif de transport à la demande nécessitera au préalable de :

- Prendre une délibération au mois de mars 2025 autorisant la commune à encaisser pour compte de tiers ;
- Signer la convention qui en découlera au 1^{er} semestre 2025.

Par ailleurs, cela nécessitera de modifier la régie communale d'avances et de recettes par délibération en ajoutant dans la liste des produits à encaisser : "*vente de tickets de Transport à la Demande pour le compte de la CAPLD*".

La mise en place prochaine du service de transport à la demande est présentée **pour information** aux membres du Conseil et fera l'objet d'une délibération soumise au vote au prochain Conseil municipal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du lundi 16 décembre 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_77**MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE AU 1^{ER} JANVIER 2025**

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE AU 1^{ER} JANVIER 2025

M. Le Maire propose à l'assemblée la suppression du point 3 dans l'article 1 « conditions d'utilisation » page 1 du règlement de la salle polyvalente :

3°) Afin de ne pas favoriser la concurrence déloyale envers les professionnels, la fourniture de toute consommation dans la salle polyvalente et ses abords devra obligatoirement être assurée par un professionnel. Lors de la réservation de la salle, un imprimé sera remis au demandeur afin de le faire remplir par le dit professionnel. Cet imprimé devra être rendu au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Par consommation, il est entendu apéritifs, café, pots, banquets, buffets. Cette clause n'est pas applicable à la Municipalité et aux Associations déclarées de la Commune.

L'annexe y afférent sera également supprimée.

Cette modification est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

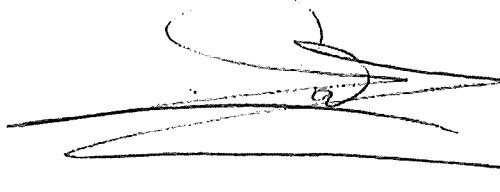
Décision du Conseil municipal

A l'unanimité, le Conseil municipal valide la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente au 1^{er} janvier 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

*Règlement d'utilisation de la salle polyvalente établi par le Conseil Municipal
du 18 décembre 1996 et modifié par le Conseil Municipal du 16 décembre 2024.*

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'UTILISATION

1°) La salle polyvalente doit être utilisée conformément à sa destination (réunions, spectacles, éventuellement réceptions avec ou sans consommations). En est exclue toute manifestation ou utilisation relevant de la salle omnisports ou toute utilisation inadaptée.

La salle polyvalente étant réquisitionnée pour les différentes élections, la Commune se verra dans l'obligation d'annuler la réservation en cas d'élections imprévues.

2°) La réservation de la salle sera faite à la Mairie au plus tard **15 jours** avant la date de la manifestation par le responsable de ladite manifestation. A cette occasion, le réservataire précisera :

- la date et la nature de la manifestation,
- le nombre approximatif de participants attendus,
- les heures d'occupation,
- l'équipement souhaité (couverts – vidéo projecteur.)

3°) La clef de la salle sera à prendre par le responsable de la manifestation au secrétariat de la mairie, aux jours et heures ouvrables. En cas de réservation pour le week-end, La clef sera à retirer le samedi entre 9h et 11h. Elle devra être rapportée par le même responsable, à l'issue de la manifestation ou dès le jour ouvrable suivant jusqu'à 10h00. A cette occasion, tout dégât constaté devra être signalé à la mairie.

4°) La réservation ne deviendra effective qu'après paiement de la caution. Le règlement de la location sera effectué lors de la remise de la clef au réservataire en Mairie. La caution prévue au paragraphe 9 de l'article 1^{er} sera restituée lors de la restitution de la clef à la Mairie.

5°) Les locaux seront mis à la disposition du réservataire en état de propreté. A l'issue de la manifestation, le réservataire devra débarrasser la salle, en assurer le nettoyage (balayage, vaisselle...) et ranger le matériel utilisé (tables, chaises, couverts) dans les endroits prévus à cet effet (local de rangement pour tables et chaises, armoires pour les couverts).

Les déchets seront emballés dans des sacs poubelle avant d'être déposés dans les bennes à l'extérieur. Les utilisateurs ne désirant pas préparer la salle, ni la ranger et la nettoyer après la manifestation, pourront s'en décharger contre le paiement d'un forfait (voir tarifs).

Le ménage pourra être réalisé jusqu'à 10h00 à J+1.

6°) Les utilisateurs de la salle devront veiller eux-mêmes :

- au respect des consignes de sécurité,
- à quitter la salle à **3 heures du matin au plus tard**,
- à procéder à l'extinction des lumières et du chauffage.
- à fermer l'ensemble des portes et fenêtres, après une dernière visite des lieux,
- à prendre en charge, le cas échéant, les déclarations et règlement à la SACEM et autres organismes concernés par l'organisation d'un spectacle.
- le cas échéant, à faire une demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons, 8 jours au moins avant la date de la manifestation. La demande est à déposer auprès du Maire.

7°) Le réservataire devra s'assurer pour les dommages engageant sa responsabilité causée aux locaux et matériels ainsi que ceux subis par des tiers à l'occasion de la manifestation.

En conséquence, le Réservataire sera tenu de justifier, avant la remise de la clef, de la souscription d'une assurance "Responsabilité Civile" garantissant les dommages exposés ci-dessus.

8°) Une caution de 500€ par chèque sera exigée du Réservataire lors de la réservation. Cette clause n'est pas applicable aux Associations déclarées de la Commune.

9°) Toute demande de réservation et toutes questions relatives à l'application du présent règlement pourront être examinés par le Conseil Municipal.

10°) Toute demande d'option sur la salle ne sera valable que pour une durée limitée à 15 jours à partir de la date de demande.

11°) La Commune dégage sa responsabilité pour les dégâts et vols pouvant être causés aux biens personnels des utilisateurs.

12°) Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

13°) La mairie ne saurait être responsable du matériel entreposé par les associations dans les salles communales. En cas de sinistre (incendie ou cambriolage...) aucun remboursement ne pourra être demandé.

ARTICLE 2 : TARIFS

Le tarif en vigueur pour la location de la salle et les prestations annexes est joint au présent règlement.

Commune de LA FOREST-LANDERNEAU DEMANDE DE RESERVATION DE LA SALLE POLYVALENTE

A compléter et retourner :

Mairie de LA FOREST-LANDERNEAU
Le Bourg
29800 LA FOREST-LANDERNEAU (02.98.20.21.43)

RESPONSABLE :	Nom / Prénom :
	Adresse :
	Tél :
Date demandée : ... / ... /	Horaire souhaité : de : à
Type de manifestation prévue (réunion, repas...) :	
Nombre approximatif de participants :	

Matériel à disposition dans la salle :

- * Chaises et tables dans le local de rangement
- * Sono
- * Couvert et lave-vaisselle à la demande (voir imprimé joint)
- * Vidéo projecteur à la demande (voir imprimé joint)

DATE et SIGNATURE :

Ce bon de réservation doit être accompagné de la caution.

TARIFS D'UTILISATION DE LA SALLE POLY A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

1 - LOCATION DE LA SALLE avec 66 tables et 350 chaises au maximum y **compris le lavage obligatoirement effectué par la Commune.**

Entourer le montant approprié

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune	Autres utilisations « hors commune »
Tarif « BANQUET-BUFFET »		
Gratuité	Forfait 228 € pour une journée	Forfait 410 € pour une journée
Gratuité	Forfait 379 € le week-end complet	Forfait 681 € le week-end complet
Pas de caution	Caution 500 €	Caution 500 €

La mise en place et le rangement après usage des tables, chaises et vaisselle est à la charge des utilisateurs, ainsi que **le balayage de la salle.**

La vaisselle est disponible à la demande : Cf annexe 1 à compléter.

2 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Des prestations complémentaires sont possibles à la demande, selon les conditions suivantes :

Prestations complémentaires	Tarifs 2024
Mise à disposition de la vaisselle et du lave-vaisselle	71 €
Balayage de la salle	79 €
Location du vidéoprojecteur	39 € + caution 300 €
Caution percolateur	200 €
Vaisselle	Cf. annexe 1

PIECES A FOURNIR (au plus tard 15 jours avant la manifestation)

- 1 – Dossier de demande de réservation.
- 2 - Feuillet des tarifs d'utilisation de la salle.
- 3 - Imprimé rempli par le professionnel restaurateur ou cafetier 15 jours avant la date de la manifestation.
- 4 – Attestation d'une assurance « Responsabilité civile » garantissant les dommages engageant la responsabilité du demandeur causés aux locaux et matériel, ainsi que ceux subis par des tiers à l'occasion de la manifestation.
- 5–Caution de 500 € à l'ordre du Trésor public

CONSEILS PRATIQUES

1 -La **clef** de la salle sera à prendre par le responsable de la manifestation au secrétariat de la mairie. Pour une réservation le week-end, retirer la clef le vendredi à partir de 16h30. Possibilité de faire le ménage jusqu'à 10h00 à J+1. Puis restitution de la clef à l'accueil de la Mairie le lundi suivant jusqu'à 10h00. Elle devra être rapportée par le même responsable, à l'issue de la manifestation ou dès le jour ouvrable suivant. A cette occasion, tout dégât constaté devra être signalé.

2 - Les locaux seront mis à la disposition du réservataire en état de **propreté**. A l'issue de la manifestation, le Réservataire devra débarrasser la salle, en assurer le nettoyage (balayage, vaisselle...) et ranger le matériel utilisé (tables, chaises, couverts) dans les endroits prévus à cet effet (local de rangement pour tables et chaises, armoires pour les couverts). Les déchets seront emballés dans des sacs poubelle avant d'être déposés dans les bennes à l'extérieur.

Les utilisateurs ne désirant pas préparer la salle, ni la ranger et la nettoyer après la manifestation, pourront s'en décharger contre le paiement d'un forfait (voir tarifs).

3 - Les utilisateurs de la salle devront veiller eux-mêmes :

- au respect des consignes de sécurité,
- à terminer la soirée à **3 heures du matin** au plus tard,
- à procéder à l'extinction des lumières et du chauffage.
- à fermer l'ensemble des portes et fenêtres, après une dernière visite des lieux,
- à prendre en charge, le cas échéant, les déclarations et règlement à la SACEM et autres organismes concernés par l'organisation d'un spectacle.

➤ Mise en place d'un forfait unique pour la location de la salle à la journée et le week-end, du samedi entre 9h et 11h. Possibilité de faire le ménage jusqu'à 10h00 à J+1. En cas de location le week-end, restitution des clés à l'accueil de la Mairie à effectuer pour le lundi suivant 10h00. Les utilisateurs devront quitter la salle à 3 heures du matin au plus tard. Le détail des modalités de réservation figure dans le règlement de location de la salle annexé à la délibération.

CONSIGNES TECHNIQUES

Rappel : les déchets de repas, pots..., devront obligatoirement être mis dans des sacs poubelles à déposer dans les bennes à l'extérieur de la salle.

Eclairage

IMPORTANT



- Les abords extérieurs de la salle peuvent être éclairés. Les commandes de la minuterie se trouvent dans le 1er sas d'entrée, au fond de la salle. (durée de la minuterie : 7 minutes).
- Les interrupteurs d'éclairage de l'avant et de l'arrière de la salle se trouvent à proximité des entrées.
- Pour des raisons de sécurité, les commandes d'éclairage du centre de la salle et de la scène se trouvent au tableau électrique, à droite de la scène.

CHOIX DU MATERIELS

Plats			
	Disponible	Quantité souhaitée	Cauton en cas de perte / casse
Plat à cuisson	10		7,00 €
Plat toast	10		10,00 €
Plat rond (inox)	10		7,00 €
Plateau	20		7,00 €
Panière à pain	2		12,00 €
Saladier	5		5,00 €

Verres + Tasses			
	Disponible	Quantité souhaitée	Cauton en cas de perte / casse
Flûtes	150		1,00 €
Verres à Eau / Vin	150		0,70 €
Verres à Whisky / Jus	100		3,00 €
Tasses à café	150		3,00 €
Carafe	10		2,00 €
Percolateur	1		200 €

Assiettes			
	Disponible	Quantité souhaitée	Cauton en cas de perte / casse
Plates	150		0,60 €
Creuses	150		0,60 €
Desserts	150		0,60 €

Couverts			
	Disponible	Quantité souhaitée	Cauton en cas de perte / casse
Couteaux	150		1,40 €
Fourchettes	150		1,00 €
Cuillères	Petites	150	1,50 €
	Grandes	150	0,80 €

Casses et manquants pourront être remplacés par l'utilisateur.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

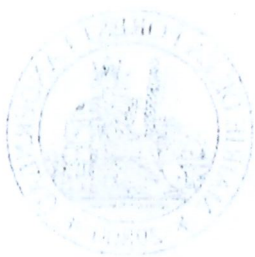
David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.



DEL2024_16_12_78

DEMANDES DE SUBVENTIONS
REAMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEUX DU PARC TALIESIN

DEL2024_16_12_78

DEMANDES DE SUBVENTIONS
REAMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEUX DU PARC TALIESIN

L'opération est estimée à 70 000 € HT, comprenant le démontage des éléments de l'ancienne aire de jeux, le terrassement partiel pour une remise à niveau de l'aire de jeux, la fourniture et la mise en œuvre d'un sol coulé sur la partie basse du terrain, ainsi que l'acquisition et le montage des éléments de jeux.

Les objectifs du réaménagement et de l'équipement de l'aire de jeux sont triples :

- Offrir aux enfants un espace sécurisé et plus accessible aux enfants en situation de handicap ;
- Faciliter l'accès aux familles et aux professionnels de la petite enfance qui y accèdent avec de jeunes enfants, notamment en poussette ;
- Fractionner l'aire de jeux en deux zones : la zone inférieures destinées aux plus petits et la zone supérieure destinée aux plus grands, permettant d'étendre l'offre de jeux.

Pour le financement, des subventions seront demandées à l'organisme suivant :

- Conseil Départemental Pacte Finistère 2025 Volet 1

Plan de financement prévisionnel :

- | | |
|---|--------------|
| - Montant de la dépense (70 000 € HT) : | 84 000 € TTC |
| - Subvention Pacte Finistère 2025 Volet 1 : | 35 000 € |
| - FCTVA (14,85 %) : | 10 395 € |
| - Autofinancement communal : | 35 000 € |

Proposition est faite au Conseil municipal d'approuver le dossier, d'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et à présenter les demandes de subventions.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant et à présenter les demandes de subventions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_79

DEMANDES DE SUBVENTIONS
RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS

DEL2024_16_12_79

DEMANDES DE SUBVENTIONS
RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS

La commune de la Forest-Landerneau sollicite des subventions pour la rénovation énergétique de l'école publique Georges Brassens. Ce projet, étudié de manière globale par la commune, sera réalisé en deux phases :

→ La phase 1 se déroulera sur la période 2025-2026 et privilégiera les travaux extérieurs :

- Changement de la toiture en zinc et de l'étanchéité
- Isolation par l'extérieur des murs de l'école et des combles de l'ancien bâtiment
- Changement des menuiseries « urgentes » : fenêtres et portes de l'école
- Changement du système de chauffage (actuellement chauffage fuel et électrique)

L'opération est estimée à 380 000 € HT pour la phase 1, se déroulant sur la période 2025/2026.

→ La phase 2, sur la période 2027-2030, concernera les travaux d'intérieur :

- Peinture et restauration des murs de deux classes, le couloir de l'étage et la salle de sieste des maternelles
- Changement du sol de 2 classes d'élémentaires
- Travaux plaquiste / maçonnerie
- Changement des menuiseries : fenêtres et portes de l'école

Ce projet de rénovation énergétique intégrera également l'ancien cabinet médical attenant à l'école. L'utilisation de ce local permettra l'agrandissement de la salle de sieste des maternelles, des sanitaires adaptés aux tout-petits et d'avoir un espace de stockage du matériel.

Il n'y a pas de besoin défini en ingénierie du fait de la réalisation d'un pré-diagnostic en 2023 par Ener'gence. De plus, un audit énergétique par le SDEF est actuellement en cours, dans le cadre du programme ACTEE+CHÊNE, et devrait remettre ses conclusions à la fin de l'année 2024.

Le lancement de l'appel d'offre pour le choix de la maîtrise d'œuvre sera réalisé au 1^{er} semestre 2025, avec l'appui du service commande publique de la CAPLD.

Pour résumé :

- 2^{ème} semestre 2024 : Réalisation de l'audit énergétique par le SDEF
- 1^{er} semestre 2025 : Réflexion et validation du projet définitif par le Conseil municipal
- 2^{ème} semestre 2025 : Lancement de l'appel d'offres avec choix de la maîtrise d'œuvre
- Année 2026 : Réalisation des travaux de la phase 1

Pour le financement, des subventions seront demandées aux organismes suivants :

- Etat pour un subvention DETR / DSIL
- Conseil Départemental Pacte Finistère Volet 2 2025-2026
- La Région Bretagne « bien vivre partout en Bretagne »
- CAPLD pour le fonds de concours

Plan de financement prévisionnel :

- Montant de la dépense (380 000 € HT) :	456 000 € TTC
- Subvention DETR / DSIL :	76 000 € (20 %)
- Subvention Pacte Finistère 2025-2026 Volet 2 :	114 000 € (30 %)
- Région Bretagne :	76 000 € (20 %)
- Fonds de concours	38 000 € (10 %)
- FCTVA (14,85 %) :	56 430 €
- Autofinancement communal :	76 000 € (20 %)

Proposition est faite au Conseil municipal d'approuver le dossier, d'autoriser les documents s'y rapportant et à présenter les demandes de subventions.

M. Le Maire à signer tous les

Décision du Conseil municipal :

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal :

- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant et à présenter les demandes de subventions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA

Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.



DEL2024_16_12_80

DEMANDE DE SUBVENTION

PLAN DEPARTEMENTAL 500 000 ARBRES : PROJET DE PLANTATION DES COLLECTIVITES

DEL2024_16_12_80

DEMANDE DE SUBVENTION

PLAN DEPARTEMENTAL 500 000 ARBRES : PROJET DE PLANTATION DES COLLECTIVITES

Dans le cadre des actions « Un FINISTERE DURABLE », le Conseil départemental propose aux communes de les accompagner dans leurs projets de plantation d'arbres.

La commune de la Forest-Landerneau, dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la VC9 et des abords de l'école publique, sollicite cette subvention à hauteur de 50 € par arbre.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- Financement jusqu'à 10 000 € par hectare planté ou par kilomètre linéaire (plafond de 50 € par arbre), dans la limite de 80 % d'aides publiques appliquées aux dépenses éligibles (de l'étude de boisement jusqu'à l'opération de plantation avec suivi sur 3 ans), avec un minimum de 1 000 € de subvention allouée.
- Appui technique par le Conseil départemental qui sollicitera le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), selon l'ampleur du projet.

Proposition est faite au Conseil municipal d'approuver le dossier, d'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et à présenter la demande de subvention.

Décision du Conseil municipal :

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal :

- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant et à présenter les demandes de subventions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau.

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

DEL2024_16_12_61

**SNCF RESEAU : CONVENTION D'OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS DEPENDANT
DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE**

**SNCF RESEAU : CONVENTION D'OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS DEPENDANT
DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE**

Les communes de La Forest-Landerneau et de Landerneau souhaitent réaliser une voie douce à destination des riverains. Cette voie douce relie la route de Brest à Landerneau au lieu-dit « La Grande Palud » à la Forest-Landerneau. Il a donc été convenu d'établir, pour chacune desdites communes, une convention dont le périmètre mis à disposition est en accord avec la situation communale de ces dernières.

Les deux conventions sont réputées indissociables car les riverains doivent obligatoirement traverser les deux périmètres mis à disposition pour accéder à la route de Brest en passant par le lieu-dit de « La Grande Palud » et inversement.

La convention, présentée en annexe de la délibération, précise les points suivants :

- **Acte juridique** : convention d'occupation temporaire portant sur un bien immobilier appartenant à la société SNCF RESEAU ;
- **Surface estimative** : Environ 102 m² de terrain nu ;
- **Durée** : 10 ans. Date de prise d'effet au 1^{er} novembre 2024 ;
- **Activité autorisée** : Aménagement, sécurisation et entretien d'une voie douce aménagée par l'OCCUPANT ;
- **Activité qui n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation ICPE** ;
- **Activité qui ne relève pas de la réglementation de la police de l'eau (IOTA)** ;
- **Sous-occupation interdite** ;
- **Interdiction des rejets aqueux dans les réseaux d'assainissement de SNCF ou d'un tiers** ;
- **Charges et raccordements aux réseaux publics (eau/électricité/gaz/téléphone etc.)** : à la charge de l'occupant ;
- **Entretien et réparations** : L'occupant prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du bien à la réglementation ;
- **Montant de la redevance annuelle** : 0 Euros HT/AN ;
- **Dépôt de garantie** : Dispense ;
- **Forfait impôts et taxes HT/AN** : Dispense ;
- **Frais de dossier HT** : 500 Euros HT ;
- **Frais de gestion annuels HT** : 95 Euros HT/AN.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la convention ci-jointe avec la « SNCF réseau » concernant la mise à disposition du terrain nu situé au lieu-dit « La Grande Palud », à usage d'aménagement, de sécurisation et d'entretien de la voie verte reliant Landerneau à la Forest-Landerneau ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant à la signer, ainsi que tout avenant éventuel.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau



Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du lundi 16 décembre 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX - Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Erwan GALERON - Thierry ROUDAUT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX – Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Fabrice BERGERE - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN – Julien KERJEAN

Absents excusés ayant donné procuration :

Marilyne BENOIT, procuration à Maria COSTA
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX

Absent excusé sans procuration :

Erwan GALERON est nommé secrétaire de Séance.

**DEL2024_16_12_82****INTEGRATION DU MODULE API PARTICULIER
LOGICIEL 3D OUEST**

DEL2024_16_12_82

INTEGRATION DU MODULE API PARTICULIER
LOGICIEL 3D OUEST

La commune de la Forest-Landerneau souhaite faire évoluer le portail famille du service enfance afin de faciliter les échanges de données entre les familles et la collectivité en intégrant la brique API (Application Protocol Interface) Particulier par un avenant au contrat actuel.

- Installation de l'interface API Particulier : 480 € TTC
- Maintenance annuelle API Particulier : 120 € TTC

Pour rappel, le portail familles enfance 3D Ouest offre aux familles les fonctionnalités suivantes :

- La gestion des dossiers des familles ;
- La gestion des réservations et des inscriptions au service restauration scolaire ;
- La gestion des réservations et des inscriptions au service garderie périscolaire ;
- Le règlement des factures et leur consultation ;
- Le règlement intérieur du service ;
- La présentation de la tarification.

L'API particulier permet d'obtenir une multitude de données provenant d'administrations différentes dans le cadre de démarches en ligne (appelées aussi « formulaires en ligne » ou « téléservices ») et notamment la liaison avec les données de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Cette nouvelle brique API Particulier ajoutée au portail famille a pour avantage :

- **Pour les usagers** : de simplifier leurs démarches et d'accélérer le traitement de leur dossier.
- **Pour la collectivité** : d'automatiser l'instruction des demandes, de disposer d'informations certifiées à la source, d'éviter les erreurs de saisie et d'automatiser la récupération des quotients familiaux dans le logiciel Enfance.

Pour accéder à l'API Particulier, il est nécessaire de remplir une demande d'habilitation, conditionnée par un cadre juridique autorisant à traiter les données.

Conformément à l'article L144-8 du Code des relations entre le public et l'administration, « *les administrations échangent entre elles toutes les informations ou les données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'une disposition législative ou d'un acte réglementaire* ».

La finalité des données collectées est de pouvoir réaliser les facturations conformément aux tarifs délibérés et à la situation familiale de chaque usager.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le déploiement de la brique API Particulier dans le portail familles de la collectivité ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant N° 20240920-NP1067EN-A AU CONTRAT N°20230221SMa904EN-R avec 3D Ouest logiciel Enfance V2.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 17 décembre 2024.
Pour copie conforme

Le Maire,
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.